

## **Lettre circulaire 05/4 du Commissariat aux Assurances portant modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1 relative aux taux d'intérêt techniques**

Suivant l'article 72 point 4 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 01/10 du Commissariat aux assurances.

Vu la baisse des taux d'intérêts amorcée en 2004 et la persistance de ces taux à ces niveaux historiquement bas, une refixation des taux techniques maxima s'avère nécessaire pour l'ensemble des devises à l'exception du dollar US et de la livre sterling. La baisse est particulièrement substantielle pour le franc suisse.

Le premier alinéa du point 1 (précédé par erreur du chiffre 2) de la lettre circulaire modifiée 98/1 est remplacé par le texte suivant :

Les taux techniques les plus usuels sont fixés comme suit à partir du 1er avril 2005 :

EURO	2,25%
DKK	2,25%
SEK	2,25%
CHF	1,25%
USD	2,50%
GBP	2,50%

Pour le comité de direction

Victor ROD  
Directeur